



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

N° 36667-3

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation d'un
entrepôt spécialisé dans la réception, le tri, l'entreposage, la
préparation de commandes et l'expédition de produits
alimentaires secs et frais ainsi que de marchandises
générales (alimentaires et non alimentaires)
par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES
(LCM) à Le Rheu**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L511-1, R512-31 et R512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014, autorisant la société LCM à exploiter un entrepôt sur le territoire des communes de LE RHEU et CHAVAGNE ;

VU le dossier modificatif transmis par la société LCM par lettre du 20 août 2014, dans lequel l'exploitant présente, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, les modifications apportées aux conditions d'exploitation ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 25 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société LCM le 2 décembre 2014 ;

Considérant que la société LCM n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis le 25 novembre 2014 ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant dans son dossier du 20 août 2014 portent principalement sur la construction de deux cellules de stockage, initialement prévues dans le dossier d'autorisation, et l'exploitation d'activités relevant des rubriques 1172, 1432 et 1450 sous le régime de la déclaration ;

Considérant que l'examen de ces modifications fait apparaître qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L511-1 et L211-1 du code de l'environnement, supplémentaires ;

Considérant que, conformément à l'article R512-33, ces modifications apparaissent comme non substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

Considérant qu'au regard des modifications des conditions d'exploitation présentées, la situation administrative de la société LCM et les prescriptions applicables aux installations exploitées par cette société nécessitent d'être mises à jour ;

Considérant que l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ ;	492 000 m ³ (7 cellules de 5 500 m ² zone emballage : 2 500 m ²)	A
1511.1	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ ;	230 880 m ³ (1 cellule de 3 000 m ² 1 cellule de 5 640 m ² zone d'éclatement : 10 600 m ²)	A
1172.3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	80 t (produits d'entretien à base d'eau de javel conditionnées dans des bidons de 1, 2 et 5 litres)	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 218 kg	D
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	54,2 m ³ équivalent (50 m ³ équivalent en produits d'hygiène et d'entretien + 4,2 m ³ équivalent : cuves enterrées double enveloppe de liquides inflammables de catégorie C : gasoil 90 m ³ et fuel 5 m ³)	DC
1450.2.b)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	700 kg	D

1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>12 000 m³</p> <p>(palettes du local emballages)</p>	D
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>500 m³</p> <p>(cartons/plastiques)</p>	D
2910.A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2,5 MW</p>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>900 kW</p>	D
1173	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t,</p>	<p>6 t</p>	NC
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature,</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.</p>	<p>3,3 t</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m³</p>	<p>< 100 m³</p>	NC
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à</p>	<p>1 t</p>	NC

	plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de), La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.		
1630	Soude ou potasse caustique B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t	23 t	NC
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : Inférieure à 50 m ³	32 m ³	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1000 m ³	275 m ³ (emballages plastiques)	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec obligation de contrôle périodique - NC : Non Classable

Article 2 – L'alinéa 2 de l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral N° 36667 du 15 juin 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014, est complété par la disposition suivante :

- les quatre murs séparatifs de la sous-cellule de stockage des produits inflammables J1 sont coupe-feu de degré minimum 2 heures, dépassant de 1 m en toiture pour les murs Est et Sud de séparation avec la sous-cellule J2.

Article 3 – Après l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral N° 36667 du 15 juin 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014, sont ajoutés l'article 8.7.4 et l'article 8.7.5 suivants :

ARTICLE 8.7.4 STOCKAGE DE PRODUITS TRÈS TOXIQUES, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Le stockage des produits très toxiques, dangereux pour l'environnement respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.7.5 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage des liquides inflammables respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 –

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

Article 5 – Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) et dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires des communes de LE RHEU et de CHAVAGNE.

Rennes, le

18 DEC. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Patrice FAURE

LCM

Logidis - Comptoirs Modernes

Le plan ci-dessous, figurant également en annexe, permet de visualiser le projet de construction.

IAI
AXIE
ET
Ass. arch. & urban.

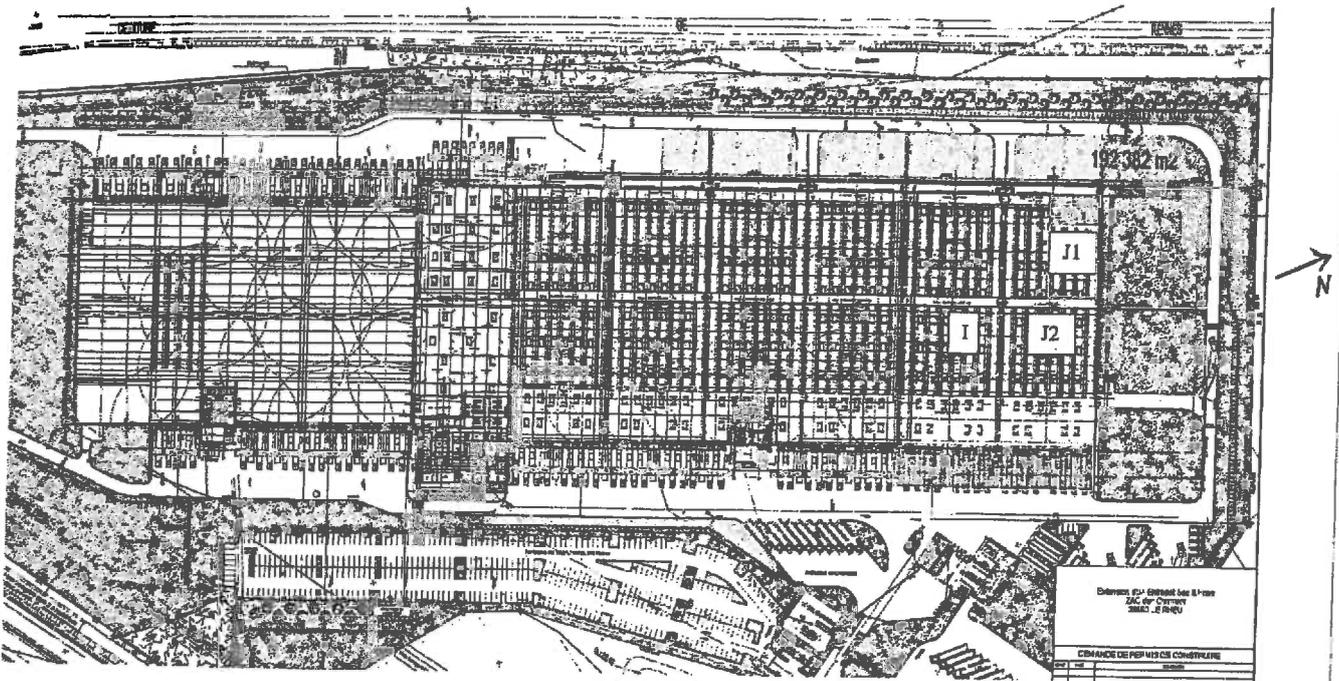


Figure n°3 : Plan de masse du site futur

Annexe 2 : Plan de masse du site futur